

EXAMEN DU 18 AOUT 2015

Veillez vous limiter à trois pages au maximum. L'énoncé comporte 3 pages, y compris la législation annexée.

La durée de l'examen est de deux heures.

César Pallas exploite un salon de jeux, le Las Vegas, situé en Ville de Genève, dans le quartier de Champel. Il avait obtenu à cet effet, en 2010, de l'autorité compétente l'autorisation prévue par l'article 8 alinéa 1 de la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 (LSD – RS/GE I 3 05).

Il y a une année, César a eu l'occasion de reprendre le bail de la toute petite et très ancienne mercerie qui se trouvait à côté de son salon. Il a alors demandé au département cantonal de la sécurité et de l'économie (DSE) l'autorisation d'agrandir son salon en installant des jeux dans le local auparavant utilisé par la mercerie.

Par décision notifiée le 4 septembre 2014, en respectant toutes les formes légales, le DSE a refusé l'autorisation sollicitée, en motivant ce refus par le fait qu'un rapport du service compétent avait établi que le local en question n'était pas suffisamment insonorisé et qu'en conséquence son utilisation comme salon de jeux était susceptible de troubler la tranquillité publique.

Apprenant à cette occasion l'existence du rapport, César a en demandé copie, qu'il a immédiatement obtenue. A la lecture du rapport, il a estimé que le service s'était probablement trompé de local, tellement les considérations qu'il émettait étaient, à ses yeux, farfelues. Dans ces conditions, il a jugé qu'il pouvait considérer tant le rapport que la décision du DSE comme dénués de toute valeur et aller de l'avant sans autres démarches. Il a donc procédé au début de cette année, à l'extension de son salon de jeux dans le local en cause. Pour éviter des problèmes avec les voisins, il a cependant pris soin de faire effectuer d'importants travaux d'insonorisation dudit local.

Jeudi passé, César a reçu le courrier suivant du DSE :

« Monsieur,

Un de nos inspecteurs a constaté que vous aviez procédé à l'extension de votre salon de jeux malgré notre décision du 4 septembre 2014. Un tel comportement ne saurait être toléré.

En conséquence, votre autorisation d'exploiter le salon de jeux le Las Vegas est retirée avec effet immédiat conformément à l'article 34 de la loi sur les spectacles et divertissements du 4 décembre 1992.

Nous vous infligeons par ailleurs une amende de 200 frs.

(indication du délai et des voies de recours et signature) »

nul

7 BF César vient vous consulter ce jour. Il ne comprend pas le courrier reçu du DSE jeudi passé, qui n'est, dit-il, « même pas motivé », dès lors que la décision de refus d'autorisation était selon lui sans effet et que, consulté par ses soins, les voisins s'étaient déclarés entièrement satisfaits des mesures d'insonorisation qu'il avait prises. Il sait d'ailleurs que divers exploitants de salons de jeux dans le canton ont discrètement procédé à des agrandissements sans rien demander et sans être inquiétés. Il n'a au demeurant jamais eu de problèmes avec les autorités. Dans ces conditions, il juge les mesures prises à son égard injustifiées et en tout cas complètement exagérées.

Int.
public
égalité

Il vous demande ce que vous pensez de sa position, auprès de qui il peut recourir contre le courrier du DSE, « s'il le faut le plus loin possible », et, à chaque étape, avec quels arguments.

Loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 (LSD - RS/GE I 3 05)

Titre I Champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

¹ La présente loi régit :

- l'exploitation de salles de spectacles et de divertissements publics, soit notamment les salles de théâtre, d'opéra, de concert et de cinéma, ainsi que les salons de jeux;
- l'organisation de spectacles et de divertissements publics, soit notamment les représentations de théâtre et d'opéra, les concerts, les projections de films, les bals et les soirées dansantes, ainsi que les fêtes champêtres et les fêtes foraines.

Titre II Salle de spectacles et de divertissements

Chapitre II Salons de jeux

Art. 8 Principe

¹ L'exploitation d'un salon de jeux est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter, délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, agrandissement ou transformation, changement d'exploitant ou lors de toute autre modification des conditions stipulées dans l'autorisation en vigueur.

Art. 9 Conditions personnelles

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que le requérant :

- soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendement la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange;
- ait l'exercice des droits civils;
- offre, par ses antécédents et son comportement, toutes garanties que le salon de jeux soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;
- dispose des locaux nécessaires.

Art. 10 Conditions relatives aux locaux

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux soient conformes à la destination de la salle et que leur usage ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation.

² Les règles de sécurité, de salubrité ou d'hygiène prévues par d'autres lois ou règlements sont réservées. Leur application incombe aux départements compétents.

Art. 12 Caducité

¹ L'autorisation d'exploiter est caduque :

- lorsque son titulaire y renonce ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- lorsque les locaux sont affectés à un autre but qu'à l'exploitation d'un salon de jeux;

c) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies, à moins que cette situation ne justifie une mesure ou une sanction administrative.

² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

Art. 13 Requête

¹ Toute requête tendant à l'octroi de l'autorisation est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen.

² Le dépôt de la requête ne dispense pas le requérant ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation de la salle de solliciter d'autres départements les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 15 Délivrance de l'autorisation

¹ L'autorisation sollicitée est délivrée lorsque les conditions de son octroi sont réalisées.

² Elle est accordée pour des locaux déterminés.

³ Elle réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Titre IV Mesures et sanctions administratives

Art. 33 Fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement :

- - l'exploitation de tout salon de jeux dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 8 (Titre II);
- l'organisation de tout spectacle ou divertissement public dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 17.

² A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture de la salle, avec apposition de scellés.

Art. 33A Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police peut, en cas de perturbation grave et flagrante de l'ordre public, procéder à la fermeture, avec apposition des scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics. Il fait rapport sans délai au département, qui examine, s'il y a lieu de faire application des alinéas 2 et 3.

² Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition des scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout salon de jeux et de toute salle de spectacles ou de divertissements publics, dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

³ La réouverture du salon de jeux ou de la salle de spectacles ou de divertissements publics peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir l'exploitation régulière.

⁴ La fermeture d'un salon de jeux ou d'une salle de spectacles ou de divertissements n'exclut pas l'application des sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35.

Art. 34 Suspension et retrait

¹ En cas d'infraction à la législation et aux conditions particulières de l'autorisation, le département peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de l'exploitant :

- a) une restriction, pour une durée de 10 jours à 6 mois, à l'horaire d'exploitation prévu à l'article 20;
b) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation prévu à l'article 20, alinéa 2, pour les salles de théâtre, d'opéra, de concert et de cinéma;
c) la suspension, pour une durée de 10 jours à 6 mois, ou le retrait de l'autorisation d'exploiter.

² Lorsqu'il a prononcé le retrait d'une autorisation d'exploiter, le département ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation pendant un délai de 2 ans à compter du jour où la décision de retrait est entrée en force.

Art. 35 Amendes administratives

¹ Le département peut infliger, indépendamment du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues aux articles 33 et 34, une amende administrative de 100 F à 60 000 F en cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient.

(...)

In casu : 200 -

pouvoir apprécié.

In casu : retrait imméd.

5,25

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure W. Tangueret

Epreuve: Droit administratif Date: 18.08.2015

Droit applicable :

La LSD pour le fond
La LPA / GE pour la forme car le DSE est une autorité administrative cantonale.

~~La LTAF, la PA et la LTF pourraient être applicables selon les voies de droit utilisées.~~

Résolution :

César ne comprend pas le courrier et soulève différentes questions. Il convient donc de qualifier le courrier du DSE du 13 août 2015 et d'en analyser sa validité. Il s'agit d'une décision constituant une sanction administrative. Elle n'est pas encore entrée en force.

Validité formelle : selon l'art. 8 al 1 et 34 al 1 LSD, le DSE est compétent quant à l'octroi d'autorisation et au prononcé de sanctions administratives. A teneur de l'énoncé, la forme semble avoir été respectée. ^(évoqué par César) Le problème de motivation n'est pas pertinent ici car cette sanction est fondée sur le non respect du refus d'autorisation du 4 septembre 2014, décision entrée en force et donc présumée licite ! Il y a une violation du droit d'être entendu de César, droit devant être exercé avant qu'une décision ne soit prononcée. De plus, une violation du principe de l'instruction d'office est soutenable. En effet, le DSE a eu connaissance de la situation par l'un

Validité matérielle: la sanction administrative ne peut être infligée que si la légalité de l'infraction et celle de la peine sont respectées, in casu, l'art. 34 al 1 LSD énonce la sanction et les peines sont prévues à l'art. 34 al 1 let a) b) c) LSD. Il en va de même pour l'amende, art. 35 LSD. Ces deux conditions sont donc respectées.

Par ailleurs, la faute est requise, faute prévue en l'espèce par les art. 34-35 LSD. Césari a violé l'art. 8 LSD en exploitant son salon de jeux dans l'ancienne merceie, sans autorisation.

⊛ Argument de l'égalité de traitement

L'argument de Césari concernant l'égalité de traitement n'est pas invocable. L'égalité dans l'illégalité est en effet possible, à conditions qu'il s'agisse notamment de situations semblables et que l'autorité continue sa pratique illégale. Or, ici, le DSE n'a pas connaissance des actes illicites des autres exploitants.

⊛ Il y a une violation du principe de proportionnalité. Selon l'art. 34 al 1 let c) LSD, le DSE a un pouvoir d'appréciation et il a choisi le maximum légal! Il aurait pu suspendre l'autorisation en prenant en compte l'intérêt public, les voisins étant satisfaits, par exemple.

Comme la décision n'est pas entrée en force, Césari peut faire recours à la CJCA (art. 4, 5 let c LPA/GE et art. 132 al 1 LOJ). La CJCA pourra revoir les faits et le droit (art. 61 al 1 let a et b LPA/GE) mais pas l'opportunité (art. 61 al 2 LPA/GE).

Si Césari n'est pas satisfait, il pourra recourir au TF avec un RITDP (art. 82 LTF), aucune exception prévue à l'art. 83 LTF n'entrant en considération.

Césari a la qualité pour recourir car il est le destinataire direct de la décision.

Le TF pourra revoir le droit et les faits s'ils ont été établis de manière arbitraire, mais pas l'opportunité (art. 95-97 LTF).

Césari pourra invoquer sa bonne foi, le principe de proportionnalité (voir développements précédents),

Césari considère que la décision du 4 sept. est nulle. La nullité requiert des conditions strictes. Mais s'il parvient à la faire annuler, ^{à prouver} que les faits ont été mal établis.

Il aura

